

Arrêt

n° 231 812 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ième} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de confession musulmane – courant sunnite - et originaire et proviendriez du village Qala e Reigi, district de Behsud, province de Nangarhar, République islamique d'Afghanistan.

Votre père aurait cessé ses activités de commerçant (petit magasin au village) en raison de ses problèmes de santé psychologique (colère et agressivité). Vous ignorez la nature exacte de ses problèmes mais vous expliquez qu'il était suivi au pays et avait un traitement.

Le mari de votre tante maternelle aurait alors pris votre famille à sa charge : vos études, courses, soins de santé de votre père, etc.

Après avoir suivi deux années d'études classiques, le mari de votre tante vous aurait inscrit, à l'âge de 12 ans, dans une madrasa pour que vous deveniez, en tant que l'aîné et vu les problèmes de santé de votre père, un homme bien et respectable et que vous puissiez subvenir aux besoins de votre famille rapidement.

Vous auriez été alors envoyé dans une madrasa que vous auriez fréquenté durant 2 ans/2 ans et demi. Durant ce temps, vous ne seriez rentré chez votre famille qu'une fois par mois avec accord du qari. Vous auriez commencé par apprendre l'alphabet, puis les prières, vous auriez lu le Coran et, les deux mois avant votre départ, vous auriez commencé à l'étudier. Durant cette période-là, vous auriez été séparé des autres camarades et auriez partagé une chambre avec d'autres jeunes qui étudiaient également le Coran. Durant cette période, le qari vous aurait parlé chaque soir du djihad. Il vous aurait fait visionner des vidéos montrant des américains torturant des talibans que le qari aurait commenté en disant connaître les personnes torturées (talibans), qu'elles seraient innocentes, qu'elles voudraient juste défendre leur pays des étrangers car la population afghane serait sous-estimée par les américains et le gouvernement qui la considéreraient incapable d'exercer son droit de s'auto- gouverner. Vous auriez constaté durant ces deux mois que certains de vos camarades s'absentaient la nuit et auriez appris qu'ils seraient emmenés pour s'entraîner au djihad. Ils vous auraient dit avoir conduit, qu'ils s'amuseraient, etc. Alors âgé de 14 ans, vous auriez souhaité faire le djihad et auriez fait part de votre souhait au qari. Ce dernier vous aurait répondu que vous êtes encore jeune et que votre tout viendra. Deux de vos amis auraient été tués. Le qari aurait communiqué qu'ils seraient au paradis. Un congé d'un jour vous aurait été accordé et vous seriez rentré chez vous. De retour chez vous, vous auriez relaté à votre maman votre souhait de faire le djihad et la mort de deux de vos camarades. Celle-ci aurait informé le mari de sa sœur. Ils auraient tous deux été inquiets, ne comprenant pas votre choix. Vous auriez alors été emmené chez un ami du mari de votre tante où vous auriez résidé durant 2-3 jours pendant lesquelles le mari de votre tante et son ami vous auraient interrogé sur les raisons pour lesquelles pus souhaiteriez faire le djihad. L'ami du mari de votre tante vous aurait expliqué avoir perdu deux de ses frères lors d'un attentat, qu'ils étaient innocents et que sa mère en aurait perdu la tête. Vous auriez commencé à changer d'avis sur le djihad. Durant ce temps, les autorités auraient fait un assaut à la madrasa et auraient arrêté deux talibans. Des talibans auraient rendu visite au domicile familial et vous auraient accusé de les avoir dénoncés en raison de votre non-retour à la madrasa et de l'assaut. C'est pourquoi vos parents et votre fratrie se seraient installés chez votre tante. Les talibans auraient déposé deux lettres à votre domicile.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui vous accuseraient de les avoir dénoncés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre taskara, deux lettres des talibans, une attestation SOLENTA et une enveloppe.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime qu'il existe, en cas de retour, dans votre chef un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce

qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur, votre éducateur (en tant que personne de confiance) et votre conseil qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui vous accuseraient de les avoir dénoncés. Vous fondez cette crainte sur le fait que vous ne seriez pas retourné au madrasa et que durant votre congé, les autorités auraient fait un assaut à la madrasa et auraient procédé à l'arrestation de deux talibans (Notes de votre entretien personnel du 04 mai 2018, pp. 15, 17, 19 et 20).

Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués et partant, ni aux craintes subséquentes.

Premièrement, les talibans auraient informé votre mère, lors de leur visite, de l'arrestation de certains de leur membres. A ce sujet, il est étonnant que les talibans justifient les raisons pour lesquelles ils sont à votre recherche. Interrogé à ce sujet, vous éludez les questions (Ibid., pp. 15 et 17).

Ensuite, aux questions portant à savoir pourquoi vous seriez accusé d'être le responsable de l'assaut, vous répondez par votre non-retour au madrasa. Toutefois, cette explication ne peut justifier l'entière responsabilité de ces accusations à votre encontre dans la mesure où vous ajoutez que vous saviez ce qui se passait au madrasa, comme tous les autres élèves et autres qari -voire les résidents proche du madrasa (Ibid., p. 17).

De plus, vous dites que deux talibans auraient été arrêtés mais ignorez leur identité et leur sort. Le mari de votre tante ne se serait pas renseigné ni à l'époque ni depuis et vous n'auriez également pas cherché à en savoir davantage alors que vous auriez un contact avec la famille depuis votre arrivée en Belgique en avril 2016 (Ibid., pp. 13, 15, 16 et 17).

Vous ignorez également la date et les raisons de l'assaut dans la madrasa (Ibid., pp. 13, 15, 16 et 18). Ce qui est étonnant puisque vous auriez fréquenté ce madrasa depuis 2 ans et il ne se serait rien passé de semblable auparavant.

Deuxièmement, vous dites que les talibans auraient déposé une lettre à votre domicile (Ibid., p. 15). Toutefois, il est étonnant que les talibans déposent une lettre ce jour (Ibid., pp. 15 et 18). En outre, votre tante habiterait non loin de votre maison et depuis ni votre famille ni le mari de votre tante n'auraient reçu ni de visite ni autre éventuel problème (Ibid., pp. 15, 17 et 18). Interrogé à ce sujet, vous dites que si les talibans savaient ils auraient créé des problèmes à votre famille ; ce qui ne répond pas à la question dans la mesure où vous dites être recherché par les talibans et attestez cela par une lettre adressée aux imarats de l'Afghanistan (celle datée du 30/06/21395 = 11/08/2016) (Ibid., p. 18).

De plus, d'après la lettre datée du 03/09/1394 (11/11/2015), les talibans vous auraient demandé/menacé d'arrêter de les dénoncer aux autorités et vous n'auriez pas obéis. Or, vous déclarez n'avoir pas rencontré de problème hormis les faits allégués et qui se seraient déroulés 2-3 jours avant votre départ du pays.

Dans la mesure où cette première lettre est datée du 11 novembre 2015 ; où vous dites être arrivé en Belgique en avril 2016, après un voyage de 5-6 mois, le contenu de cette lettre entre donc en contradiction avec vos dires.

Concernant la seconde lettre datée du 30/06/1395 (11/08/2016), elle émane des Imarats islamiques d'Afghanistan, province Nangarhar, district Chaparhar alors que vous dites être originaire du district Behsud (Ibid., p. 4). Cette lettre est adressée aux combattants des Imarats islamiques de l'Afghanistan. Toutefois, elle ne contient aucune information physique ou autres permettant de vous identifier alors que ces combattants seraient à votre recherche.

En outre, les raisons pour lesquelles une telle lettre est rédigée en août 2016, soit près d'un an et demi après votre départ du pays, reste inconnue.

Enfin, d'après cette lettre, un seul taliban aurait été arrêté contrairement à ce qui aurait été dit à votre mère et aurait été en détention au moment de la rédaction de la lettre, sans davantage de précisions quant à son arrestation, son jugement, sa détention.

Ajoutons qu'il est étonnant qu'il est fait usage de mots en urdu dans cette lettre et non en pashtoune ou dari.

Troisièmement, le mari de votre tante vous aurait fait parvenir ces documents après votre arrivée en Belgique. D'après l'enveloppe déposée, elle aurait été envoyée depuis Kaboul alors que vous dites que votre famille habiterait chez lui à Behsud, province de Nangarhar. Confronté à cela, vous dites ne pas savoir. Vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet. Votre tutrice mentionne une seconde enveloppe que vous auriez réceptionné mais qui aurait été jetée au centre. Toutefois, cela n'explique pas les raisons pour lesquelles l'enveloppe que vous déposez est envoyée depuis Kaboul (Ibid., p. 14).

Tous ces éléments constituent un faisceau d'éléments empêchant d'accorder foi à votre récit et partant aux craintes subséquentes. Votre jeune âge au moment des faits ne peut justifier ces éléments dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis 2 ans, que vous suivez des cours et avez appris une langue nationale. Ces éléments démontrent des capacités dans votre chef à vous renseigner auprès de votre famille depuis votre départ et ce d'autant plus que vous dites être en contact avec eux depuis avril 2016 (Ibid., pp. 20 et 21).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan.

D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Behsud.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratifs), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkhrod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Behsud, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Behsud de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Behsud, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas pu établir que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Behsud (Ibid., pp. 15, 17, 19 et 20). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez votre taskara. Ce document atteste de votre lieu et date de naissance ; éléments non remis en cause par la présente. Quant à l'attestation de l'ONG SOLENTA, elle atteste de votre suivi en raison de crises d'angoisses liées à votre parcours scolaire. Ce document n'atteste toutefois pas des faits invoqués et ne permet pas, à lui seul, de rétablir le manque de crédibilité de votre récit ni d'établir un lien entre vos symptômes (angoisses) et les faits invoqués -dont la crédibilité a été remise en cause supra. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. La charge de la preuve

2.2.1. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

2.2.2. Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

2.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance.

3. La requête

3.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme les faits tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des faits de la décision attaquée.

3.2. Il « [...] estime que la décision prise à son encontre n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés [...] et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil :

- « [...] [d]e réformer la décision attaquée et en conséquence :*
- A titre principal, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ;*
 - A titre subsidiaire, [de lui] octroyer [...] la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15.12.1980 ;*
 - A titre plus que subsidiaire, [de lui] octroyer [...] la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 ;*
 - A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire [...] »*

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, 11.06.2018*
- 2. Lettre à l'Emirat Islamique d'Afghanistan, 22.08.2016 + traduction par traducteur juré au Tribunal de première instance de Bruxelles*

3. Photos des enveloppes reçues d'Afghanistan par le requérant

4. Jugement du Tribunal administratif de Lyon du 3 avril 2017, disponible sur <http://www.asvlumlawdatabase.eu/sites/www.asvlumlawdatabase.eu/files/aldfiles/TA%20Lvon%20-%20Reiect%20of%20Dublin%20transfer%20to%20Norwav%20-%20203%20April%202017.pdf>

5. Désignation d'aide juridique »

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 17 décembre 2019 dans laquelle elle se réfère à plusieurs sources documentaires dont le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the International Protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org/>); le rapport « EASO Country Guidance note : Afghanistan », de juin 2019 (disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country Guidance Afghanistan 2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country%20Guidance%20Afghanistan%202019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance/>); le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », de décembre 2017, pp. 1-68 et 195-201 (disponible notamment sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>); le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » Update, mai 2018, pp. 1-24; 111-118; (disponible notamment sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ; le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation », juin 2019, pp.1-66 et 211-218 (disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan security situation 2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan%20security%20situation%202019.pdf)) » ainsi que deux documents de son centre de documentation intitulés : « COI Focus Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Beshud et Surkhrod » du 18 mars 2019 et « COI Focus Afghanistan ; Veiligheidssituatie in Jalalabad, Beshud en Surkhrod (addendum) » du 26 août 2019, disponibles tous deux sur le site internet de la partie défenderesse (v. pièce n° 8 du dossier de procédure).

4.3. En réponse à cette même ordonnance, le requérant fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 17 décembre 2019 à laquelle il joint des articles de presse concernant la situation sécuritaire en Afghanistan - plus précisément dans la province de Nangarhar - ainsi qu'une copie d'un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé : « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles » datant du 12 septembre 2019 (v. pièce n° 10 du dossier de procédure).

4.4. En date du 10 janvier 2020, le requérant fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle il annexe un document provenant de « Nansen the Belgian refugee council » intitulé : « COI Afghanistan – province Nangarhar » (v. pièce n° 12 du dossier de procédure) .

4.5. A l'audience, le requérant dépose une nouvelle note complémentaire datée du 14 janvier 2020 à laquelle il joint des copies de son dossier de demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (v. pièce n° 14 du dossier de procédure).

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, de religion musulmane sunnite et originaire du village de « Qala e Reigi » (appelé aussi « Nahr Shahi ») situé dans le district de Behsud dans la province de Nangarhar, invoque une crainte à l'égard des Talibans qui l'accusent de les avoir dénoncés. Il expose avoir été accusé par ces derniers d'être à l'origine de l'assaut des autorités dans la *madrassa* qu'il fréquentait au cours duquel deux Talibans ont perdu la vie.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément suffisamment convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.1. En premier lieu, le Conseil relève que les documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.2. En l'espèce, le requérant a, tout d'abord, déposé, devant la partie défenderesse, sa carte d'identité afghane (*taskara*). Le Conseil constate que ce document atteste de son lieu et de sa date de naissance - éléments qui ne sont pas contestés en l'état - mais n'a pas trait aux faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

5.5.3. Ensuite, s'agissant des deux lettres de menace des Talibans, le Conseil souligne qu'il ressort des informations mises à la disposition par la partie défenderesse qu'il existe en Afghanistan un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance ; ce constat repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée et justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

D'autres éléments amoindrissent encore la force probante de ces deux lettres de menace.

S'agissant du premier courrier déposé, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime étonnant que le requérant n'ait pas mentionné, lors de son entretien personnel, que les Talibans l'auraient enjoint d'arrêter de les dénoncer auprès des autorités, sous peine d'être tué ainsi que les membres de sa famille (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15 et suivantes). Il n'aperçoit, par contre, pas en quoi le contenu de cette lettre serait contradictoire avec le récit présenté.

En ce qui concerne la deuxième lettre présentée, le Conseil constate, à l'instar du Commissaire général, qu'elle comporte certaines incohérences. Il est notamment peu plausible qu'elle émane des « Imarats islamiques d'Afghanistan » du district de Chaparhar alors que le requérant est originaire de Beshud, qu'elle ait été rédigée en août 2016 soit plusieurs mois après la fuite du requérant d'Afghanistan et qu'elle ne mentionne que l'arrestation d'un Taliban alors que le requérant parle de deux interpellations lors de son entretien personnel. Le fait que la décision attaquée mentionne à tort que ce courrier a été rédigé près d'un an et demi après le départ du requérant du pays ne modifie en rien ces constats.

La requête n'apporte aucune réponse convaincante quant à ces différents points. Elle se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux incohérences constatées dans la décision querellée. À cet égard, le Conseil rappelle que le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et qu'il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, il a eu l'occasion de s'exprimer au sujet de ces incohérences.

5.5.4. De surcroît, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée relativement à l'attestation de l'ONG Solentra datée du 7 février 2018 - très sommaire - que le requérant a déposée à l'appui de ses dires. En effet, ce document se limite à évoquer que le requérant est en suivi psychologique depuis le 12 janvier 2018 dès lors qu'il a été victime « de crises d'angoisse » sans établir un quelconque lien avec son récit d'asile. Le Conseil note aussi que ce document date d'il y a plus d'un an et demi et que rien n'indique donc qu'à l'heure actuelle le requérant soit encore victime de ces « crises d'angoisse ».

5.5.5. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a pas fourni un quelconque élément de preuve quant à l'élément central de sa demande de protection internationale à savoir l'assaut qui a été mené par les autorités afghanes dans la *madrassa* qu'il fréquentait.

5.5.6. Les copies d'enveloppes qu'a annexées le requérant à sa requête afin de tenter d'établir que ses documents ont bien été envoyés du district de Beshud et non de Kaboul ne sont pas de nature à invalider les développements qui précèdent.

Il en est de même de la copie du jugement du 3 avril 2017 du Tribunal administratif de Lyon qui ne concerne pas non plus les événements que le requérant invoque sous l'angle de la Convention de Genève. Tout comme les différents documents joints à sa note complémentaire du 14 janvier 2020 qui sont relatifs à sa demande d'autorisation de séjour en Belgique fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui n'ont pas davantage trait aux faits allégués.

5.5.7. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les articles et rapports annexés aux notes complémentaires du requérant datées du 17 décembre 2019 et du 9 janvier 2020 qui ont une portée générale et visent plus spécifiquement la question de la situation sécuritaire en Afghanistan, plus précisément dans la province de Nangarhar.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.1. Les conditions reprises à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité étant cumulatives, se pose alors, en deuxième lieu, la question de la crédibilité qui peut être portée aux déclarations du requérant et plus particulièrement celle de savoir si ses déclarations sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande.

A cet égard, il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable, admissible et prenne en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6.2. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6.3. La requête insiste sur le jeune âge du requérant, sur le fait qu'il n'avait que quatorze-quinze ans au moment des faits et lors de son départ du pays et qu'il n'a été scolarisé que jusqu'à ses onze-douze ans ainsi que - selon ses dires devant les services de l'Office des étrangers - sur le caractère traumatisant de son voyage jusqu'en Belgique.

Elle avance, en substance, que « [...] [l']on remarque à la simple lecture du rapport d'audition du 15.02.2018 que le requérant n'a pas été mis en confiance car lui et l'interprète ne se comprenaient pas, c'était assez confus de sorte que l'audition s'est arrêtée après 45 minutes », que « [...] [l]es questions posées lors des deux auditions n'ont pas été adaptées à son profil ou à tout le moins l'exigence [...] des réponses attendues et exigées (à la lecture de la décision attaquée) sont totalement disproportionnées et aucunement adaptées au profil du requérant, mineur lors des faits vécus, presque pas scolarisé et qui n'est jamais sorti d'un village d'Afghanistan », qu' « [...] [i]l y a donc en tout état de cause un manque de motivation dans ce dossier car rien n'apparaît concernant le fait que les particularités du profil du requérant ont été prises effectivement en compte par le CGRA, tant dans la manière d'auditionner le requérant que dans l'évaluation de ses déclarations alors qu'il est évidemment clair selon la procédure que lorsqu'un demandeur d'asile est arrivé mineur étranger non accompagné il s'agit bien évidemment d'un profil particulier et particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de faire preuve de grande prudence dans l'analyse de ce type de dossiers ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre la requête en ce sens.

En effet, il n'apparaît pas de la consultation du dossier administratif que la partie défenderesse ait manqué de prudence lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, n'ait pas suffisamment pris en compte les spécificités de son profil ou ait insuffisamment motivé sa décision à cet égard. En effet, lors de ses deux entretiens personnel, le requérant a été entendu par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire. Il ressort de la lecture du premier entretien personnel que celui-ci a dû être interrompu après quarante-cinq minutes parce que le requérant semblait ne pas vouloir répondre aux questions - et non du fait qu'il ne comprenait pas l'interprète tel que plaidé dans le recours -, qu'à cette occasion le déroulement de l'entretien et le rôle de l'interprète lui ont été longuement expliqués et qu'un délai de quelques mois lui a été laissé pour qu'il puisse s'entretenir avec son tuteur et son avocat (v. notes de l'entretien personnel du 15 février 2018, pp. 3 et 4). Quant à son second entretien personnel, rien n'indique qu'il se serait mal déroulé, la procédure lui a été encore réexpliquée, il a eu la possibilité de s'exprimer librement en présence de son conseil, de son tuteur et même de son éducateur, les questions lui ont été posées clairement, reformulées si nécessaire, celles-ci concernaient des événements que le requérant déclare avoir vécus personnellement et ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, aucune remarque n'a été faite en fin d'entretien s'agissant du déroulement de celui-ci (v. notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, p. 20).

En outre, le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (il a étudié jusqu'à l'âge de onze-douze ans) et est né le 31 octobre 2000. Il a donc un âge et un niveau intellectuel qui lui permette de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il a initiée.

En ce que la requête souligne que le voyage du requérant s'est avéré « extrêmement traumatisant », le Conseil observe - outre le fait que cet élément n'est nullement étayé -, que rien n'indique que les conditions du voyage du requérant vers la Belgique aient pu avoir un impact sur sa capacité à délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

5.6.4. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant aux éléments centraux de sa demande de protection internationale se sont révélées particulièrement inconsistantes et lacunaires.

En particulier, comme le Commissaire général, il constate que le requérant n'a pu apporter d'information concrète et précise quant aux raisons pour lesquelles il aurait été accusé d'être un espion à la solde des autorités et d'être responsable de l'assaut des forces de l'ordre contre la *madrassa* pour le simple fait qu'il n'y serait pas retourné, qu'il n'a pu situer cet événement dans le temps, même de manière approximative et qu'il n'a pu donner les noms des Talibans arrêtés à ce moment ni le sort qui leur a été réservé (v. notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, pp. 16, 17 et 18).

De même, le Conseil relève également que le requérant n'a pu fournir davantage de renseignements à propos des recherches menées par les Talibans à son encontre (ibidem, p. 18).

Par ailleurs, comme le Commissaire général, le Conseil estime aussi peu vraisemblable que les Talibans précisent à la mère du requérant les raisons pour lesquelles il serait recherché à savoir que celui-ci les aurait dénoncés au gouvernement et lui disent dans le même temps qu'il doit se présenter devant eux durant la semaine (ibidem, p. 17).

5.6.5. La requête n'oppose aucune réponse pertinente à l'inconsistance des propos du requérant telle que constatée ci-dessus. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et imprécisions relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont, en définitive, pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, le fait que le requérant n'était pas présent chez lui lorsque les Talibans sont venus, tel qu'avancé en termes de requête, ne peut justifier, à lui seul, ses méconnaissances, dès lors que ces dernières portent sur les éléments centraux de son récit. Il pouvait donc raisonnablement être attendu du requérant qu'il donne un minimum de détails à cet égard.

Ainsi encore, quant aux raisons des accusations portées à son encontre par les Talibans, le requérant explique notamment, dans son recours, « [...] qu'il était dans la chambre des personnes les plus importantes de la madrasa - à savoir ceux qui ont été kamikazes », élément auquel il n'avait pas fait allusion lors de ses entretiens personnels. A ce propos, il soutient également que « les talibans ont considéré qu'il ne pouvait s'agir d'un[e] coïncidence que l'assaut survienne justement au moment de son absence, alors qu'il ne quittait la madrasa qu'une fois par mois [...] et qu'il venait d'apprendre que deux de ses amis étaient tués, et qu'il serait bientôt son tour « d'aller au paradis [...] », explications qui reposent sur de pures spéculations et ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.6. En ce que le requérant invoque encore, en termes de requête, qu'il est arrivé en Belgique en avril 2016, qu'il s'est bien intégré au sein de la société belge et qu'il s'est « occidentalisé », ce qui pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour en Afghanistan.

La requête soutient « [...] qu'une personne occidentalisée est perçue comme ennemie des Talibans, traître et non croyante en ce qu'elle ne respecte pas les valeurs, normes et principes islamiques, ce qui est manifestement le cas du requérant, ayant déjà été accusé de la sorte alors qu'il était encore en Afghanistan car tenu pour responsable du raid dans la madrasa qu'il fréquentait » et cite divers extraits de rapports à ce sujet.

Le Conseil rappelle tout d'abord que les faits invoqués et plus particulièrement le fait que le requérant serait accusé d'être responsable de l'assaut dans la *madrasa* qu'il fréquentait n'ont pas pu être considérés comme établis. De plus, il ne peut être déduit d'aucune des sources mentionnées en termes de requête que le simple fait d'avoir séjourné quelques années en Europe pourrait fonder une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Par ailleurs, le requérant, interrogé par la partie défenderesse en mai 2018, soit plus de deux ans après son arrivée dans le Royaume, n'a nullement exprimé une telle crainte (v. notes de cet entretien personnel, p. 19 où il a expressément été demandé au requérant s'il éprouvait d'autres craintes en cas de retour dans son pays et a répondu par la négative) qui demeure, en conséquence, purement hypothétique.

Les documents que le requérant a joints à sa note complémentaire du 14 janvier 2020 -à savoir les copies des divers documents contenus dans le dossier qu'il a introduit dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 soit notamment des attestations de personnes qu'il a côtoyées depuis son arrivée dans le Royaume ou relatives aux activités qu'il y a menées - ne peuvent permettre de renverser ces constats. En effet, rien n'indique que le simple fait d'avoir fréquenté des Belges ou eu des activités dans le Royaume pourrait valoir à une personne des problèmes en cas de retour en Afghanistan.

S'agissant du fait que le requérant estime, en termes de requête « [...] qu'il y a lieu d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Sufi et Elmi, concernant les risques liés au retour en Somalie d'une personne occidentalisée en raison du groupe al-Shabaab et de ses visions islamistes très radicales », le Conseil ne peut conclure à son applicabilité dans le cas d'espèce, lequel n'est pas du tout comparable à celui sur lequel il y est statué.

5.7. Comme le démontrent les développements qui précèdent, le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision attaquée constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 précité.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « (...) plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.4. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « Conflict Severity » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019 » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 10 du COI Focus « Afghanistan : Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud et Surkhrod » mis à jour au 18 mars 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.5. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Nangarhar, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.4.6. Dans sa note complémentaire du 17 décembre 2019, la partie défenderesse se réfère à la « Guidance note » du BEAA relative à l'Afghanistan datée de juin 2019. Dans cette note d'orientation, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province. La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans le « Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Nangarhar, que le degré de violence aveugle atteint un tel niveau dans la province de Nangarhar, excepté dans la ville de Jalalabad, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé, pour la seule raison de sa présence sur le territoire de cette province, à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la loi du 15 décembre 1980 de la directive 2011/95/UE. En ce qui concerne la ville de Jalalabad, le BEAA estime par contre que la violence aveugle atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « seule présence » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE.

6.4.7. Dans sa note complémentaires du 17 décembre 2019, la partie défenderesse parvient toutefois, pour ce qui concerne le village d'où est originaire le requérant, qui fait partie du district de Beshud de la province de Nangarhar, à une autre conclusion que celle posée dans la « Guidance note » du BEAA précitée. Elle estime qu'en l'espèce, il convient d'évaluer les conditions de sécurité dans l'agglomération de Jalalabad et arrive à la conclusion qu'il n'est pas actuellement question, dans ce district de la province de Nangarhar, d'une situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle atteint un tel niveau qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour vers ce district, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire de ce district.

6.4.8. La partie défenderesse, à la suite d'un examen de la situation concrète et actuelle qui prévaut dans un pays sur la base d'informations sur le pays d'origine, adopte en toute indépendance une politique relative à la situation sécuritaire générale qui prévaut pour les civils dans ce pays d'origine. Elle dispose par ailleurs dans ce cadre d'une certaine marge d'appréciation.

Le Conseil constate qu'il ressort d'ailleurs expressément de la note elle-même (« The country guidance, developed by the Member States and published by EASO, is not binding. », BEAA "Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis", juin 2019, p. 9) que celle-ci n'a pas un caractère contraignant. Le Conseil observe également que les notes d'orientation du BEAA concernent une situation circonscrite dans le temps et qu'elles n'exonèrent pas les Etats membres d'un examen *ex nunc*.

La « Guidance note » du BEAA de juin 2019 offre une structure très complète et détaillée qui apporte une valeur ajoutée certaine à l'utilisateur final. Cette note mentionne toutefois, au regard du prescrit de l'article 10 de la directive 2013/32/EU, qu'elle ne libère pas les Etats membres de leur obligation d'examiner chaque demande de protection internationale de manière individuelle, objective et impartiale. Chaque décision devrait être fondée sur les circonstances individuelles du demandeur et sur la situation en Afghanistan telle qu'elle existe au moment de la prise de cette décision, au regard d'informations sur les pays d'origine actualisées, obtenues de diverses sources pertinentes.

Cela n'empêche cependant pas qu'il soit attendu de la part des Etats membres, sans qu'ils ne fassent pour autant abstraction de leur devoir d'examiner les demandes de protection internationale de manière individuelle, de tenir compte de la note d'orientation du BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, ceci dans la visée d'une harmonisation au niveau européen.

La note d'orientation du BEAA constitue en effet un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun (ci-après dénommé « RAEC »), en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres.

De telles notes d'orientation sont par ailleurs rédigées par un réseau impliquant des fonctionnaires dirigeants « seniors » de tous les Etats membres qui y sont impliqués et qui est coordonné par le BEAA.

Ce réseau a été chargé de mener une évaluation et une interprétation communes de la situation dans les pays d'origine sur la base d'informations nationales communes, et cela dans le cadre des dispositions pertinentes de l'acquis européen en matière d'asile (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 9, avec un renvoi en note de bas de page n° 1 vers les conclusions du Conseil-JAI du 21 avril 2016, doc. n° 8065/16, pp. 10-12).

Cette note d'orientation du BEAA de juin 2019 reflète l'évaluation commune de la situation en Afghanistan par de hauts responsables des politiques des États membres de l'Union européenne. Elle a été approuvée par le conseil de direction du BEAA, composé des responsables opérationnels des services d'asile dans chaque Etat membre, ou de leurs représentants. Il en résulte que la partie défenderesse a été impliquée dans le processus de création de la note d'orientation du BEAA.

Compte tenu de la marge d'appréciation dont elle dispose, la partie défenderesse peut bien sûr adopter un autre point de vue que celui de la note d'orientation non contraignante. Toutefois, eu égard aux finalités du RAEC, auxquelles souscrivent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des éléments sérieux et pertinents qui expliquent, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA.

6.4.9. En l'espèce, le Conseil constate que le BEAA apprécie le degré de violence aveugle qui sévit dans chaque province afghane sur la base de six indicateurs, dont la portée géographique de la violence a sein de la province. La note précise ainsi en particulier la situation qui prévaut au niveau des districts sur la base des informations contenues dans la « Conflict Severity Map » d'UNOCHA (document du BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, pp. 85-86).

En l'occurrence, le BEAA a considéré, notamment eu égard à la portée géographique de la violence au sein de la province de Nangarhar, que pour l'ensemble du territoire de cette province, à l'exception de la ville de Jalalabad, le degré de violence aveugle est si élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE du seul fait de sa présence sur le territoire de cette province. En d'autres termes, selon l'analyse du BEAA, le niveau de violence aveugle est si haut que tout civil qui se trouve sur le territoire de la province de Nangarhar serait touché par celle-ci.

Cela signifie que, s'il est établi qu'un civil est originaire de la province de Nangarhar (exception faite pour la ville de Jalalabad), il est admis qu'il court un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en cas de retour sur le territoire de cette province, du simple fait de sa présence sur celui-ci, sans qu'il ne soit en principe nécessaire de procéder à un examen d'autres circonstances personnelles ou d'éléments individuels (BEAA « Country Guidance: Afghanistan. Guidance note and common analysis », juin 2019, p. 82-83 "In this category, 'mere presence' would exceptionally be considered sufficient and no further individual elements would need to be substantiated.").

6.4.10. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Nangarhar. Il considère donc qu'en principe, au vu des éléments auxquels il peut avoir accès, le degré de la violence aveugle caractérisant actuellement le conflit armé en cours atteint dans cette province un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Il ne peut cependant pas être exclu que dans le cadre de l'examen individuel d'une demande, il apparaisse que nonobstant le degré exceptionnel de violence atteint dans cette province, il existe des circonstances propres au cas d'espèce établissant *in concreto* que le demandeur ne court pas un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour dans la province de Nangarhar.

6.4.11. Dans la présente affaire, le requérant déclare être originaire du district de Behsud dans la province de Nangarhar. Il ressort des notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018 que c'est dans le village de « Qala e Reigi » qui est aussi appelé « Nahr Shahi » situé dans le district de Behsud qu'il est né et a toujours vécu. Lors de ce même entretien personnel, il précise que son village est un sous village de « Khosh Gonbad » (v. notes de l'entretien personnel du 4 mai 2018, p. 5).

Il confirme lors de l'audience qu'il est originaire de « Qala e Reigi » et précise que son village est proche de « Khosh Gonbad » et est situé à vingt-cinq minutes à pied de l'aéroport de Jalalabad.

Ces éléments ne sont pas contestés par les parties.

Il ressort des informations communiquées et en particulier de la carte de l'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs), que « Khosh Gonbad » est, en réalité, englobé dans l'agglomération de Jalalabad.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort clairement des cartes figurant au dossier administratif que la localité d'où provient le requérant est située dans cette partie du district de Behsud qui est *de facto* englobée dans l'agglomération de Jalalabad.

6.4.12. A cet égard, le Conseil se rallie également à l'analyse proposée par le BEAA et considère que la ville de Jalalabad se distingue du reste de la province. Il attache notamment de l'importance à la circonstance qu'il n'est pas contesté que cette ville est fermement tenue par les forces loyales au gouvernement. Il considère donc que le niveau de la violence aveugle est très élevé et que par conséquent seul un degré minimal d'individualisation est requis pour établir l'existence d'un risque sérieux de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'atteint toutefois pas un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.4.13. Les informations auxquelles font référence les notes complémentaires produites par le requérant ne sont pas de nature à infirmer ce constat.

6.4.14. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Jalalabad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Jalalabad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.15. Le Conseil constate, toutefois, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, du dossier de procédure que ce dernier reste en défaut de démontrer qu'il existe des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans sa région d'origine.

Le requérant n'a fait valoir au cours de ses différentes dépositions aucune circonstance personnelle minimales susceptible de laisser croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine.

Dans sa requête, le requérant met en avant « son profil vulnérable » sans donner toutefois davantage de précision à cet égard ni l'étayer d'un quelconque élément suffisamment concret et objectif qui laisserait penser qu'il pourrait être exposé à un risque accru d'être victime de la violence aveugle dans sa région d'origine.

6.4.16. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans son région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------